

# DU DROIT INTERNATIONAL COMPARÉ DES DROITS DE L'HOMME DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

*Irina MOROIANU-ZLĂTESCU\**

*Petru-Emanuel ZLĂTESCU\*\**

## **Résumé:**

*La Cour européenne des droits de l'homme applique le droit international dans sa jurisprudence. Elle est tenue de le faire par la première règle d'interprétation prescrite par la Convention de Vienne de 1969, de pratiquer l'interprétation comparative à la lumière des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme ainsi que des solutions de mécanismes de contrôle chargés de l'interprétation de ceux-ci.*

**Mots-clés:** *La Cour européenne des droits de l'homme / jurisprudence / la Convention de Vienne de 1969 / normes de droit / droit international*

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention Européenne des Droits de l'Homme) a été le premier traité international qui a apporté une garantie collective de la part des Etats appartenant à la communauté européenne en faveur du respect des droits de l'homme.

Révisée par les dispositions des Protocoles additionnels, elle définit les droits et les libertés fondamentaux en obligeant en même temps les Etats qui l'ont signée et ratifiée de les garantir, en instituant à ces fins un système international de protection.

Conclue à Rome le 4 novembre 1950<sup>1</sup>, à moins de deux ans après l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948, document de référence à vocation universelle, la Convention a comme fondement seulement quelques dispositions de celle-ci. Ces dispositions sont, par contre, transformées en articles à valeur juridique, leur texte étant typiquement européen en tant que „compromis résultant de diverses législations”<sup>2</sup>.

---

\* Prof.univ.dr. École Nationale d'Études Politiques et Administratives, membre titulaire de Académie internationale de droit comparé, Membre du Conseil de l'Institut du Droit Européen.

\*\* Membre du l'Institut du Droit Européen.

<sup>1</sup> La Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. La Roumanie l'a ratifiée par la Loi 30 du 18 mai 1994, publiée dans le Moniteur Officiel I, 135/31 mai 1994.

<sup>2</sup> M. Agi, *René Cassin, père de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, C.A.P., 1998, p. 280 ; voir aussi Irina Moroianu Zlătescu, *Human Rights, a dynamic and evolving process*, Ed. ProUniversitaria, București, 2015, p. 96 et. suiv.

C'est ainsi que de nouvelles voies de développement du droit international ont été ouvertes, des garanties effectives concernant certains droits civils et politiques ont été pour la première fois accordées à l'individu, et, toujours pour la première fois, on a créé un mécanisme régional efficace pour la protection des droits de l'homme, soit la Cour européenne des Droits de l'Homme. La procédure de saisie de la Cour, quoique bien mise au point dès le début, a été perfectionnée par la suite. Par ailleurs, la Cour même a connu des modifications de structure au fil des années afin de représenter ce qu'on a dès le début souhaité, c'est-à-dire un mécanisme accessible et une procédure accélérée.

Il est vrai que le mécanisme mis au point en vertu des dispositions de la Convention n'est pas destiné à remplacer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, l'accent étant mis, surtout les dernières années, sur leur perfectionnement tout en étant en même temps une preuve supplémentaire du fait que „à toutes les époques le droit tend vers l'universel”<sup>3</sup>, ce qui résulte non seulement des règlements récents, mais également de la jurisprudence de la Cour.

Mais, de l'analyse attentive de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, on peut constater l'importance de l'interprétation donnée aux dispositions européennes par la jurisprudence même de la Cour. La règle générale est représentée par l'application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités<sup>4</sup>, connue comme représentant, en même temps que celle sur les traités conclus par les organisations internationales de 1986<sup>5</sup>, mais qui, par contre, n'est pas entrée en vigueur, la „Codification des traités”.<sup>6</sup> La nécessité de l'application de la Convention de Vienne est apparue à cause de l'utilisation des notions ayant plusieurs sens. Ainsi que nous avons montré à d'autres occasions, les difficultés apparaissent chaque fois que l'utilisation d'un terme ou d'un groupe de termes est douteuse ou controversée.

Il est évident que, dans la pratique, le champ d'interprétation n'est pas aussi facilement déterminable, l'idée qu'un texte ne peut avoir qu'un certain sens, le seul à être bon et correct, ne peut pas être toujours soutenue. Quand il faut faire un choix, il y a la possibilité que celui-ci se fasse en choisissant le sens que l'interprétation tend modifier. „Si les idées des gens n'étaient pas toujours claires et déterminées, si, afin de les énoncer ils n'avaient que des termes appropriés, des expressions également claires, précises, susceptibles d'être comprises dans un même sens, il n'aurait jamais existé aucune difficulté à découvrir leur volonté

<sup>3</sup> V. D. Zlătescu, *Drept privat comparat*, Ed. Oscar Print, București, 1997, p. 11.

<sup>4</sup> Conclue le 23 mai 1969, publiée dans l'édition officielle du Moniteur Officiel „*Tratatetele internationale*” vol.4, p. 53.

<sup>5</sup> Conclue le 21 mars 1986, à Vienne.

<sup>6</sup> Voir aussi Irina Moroianu Zlătescu, “Codification in the Field of Human rights”, dans „*Codification in International Perspective*”, Ed. Springer, New-York, 2014, p. 353 et suivantes.

dans les mots par lesquels ils ont voulu l'exprimer, il suffirait d'écouter la langue, mais l'art de l'interprétation ne serait de ce fait un art inutile"<sup>7</sup>.

Dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, on part souvent de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969<sup>8</sup>:

„1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument
- c) ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
- c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.“

En ce qui suit nous nous proposons de présenter brièvement trois exemples de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. On peut affirmer que le sens ordinaire d'une notion de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est, dans une certaine mesure, le même que celui utilisé par les autres instruments internationaux.<sup>9</sup> La prise en considération de certaines normes internationales du domaine des droits de l'homme, extérieures à la Convention Européenne, mène des fois à des principes généraux, reconnus sur le plan mondial. C'est le cas de l'affaire Kessler et Krenz contre l'Allemagne et de l'affaire K.-H.W.

---

<sup>7</sup> E. de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle à la conduit et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, 1758, Livre II, Ch. XVIII.

<sup>8</sup> Voir aussi T. Corlatean, « Protecția internațională și europeană a Drepturilor Omului » (La protection internationale et européenne des Droits de l'Homme), *Universul Juridic*, București, 2012, p. 120 et suivantes.

<sup>9</sup> Voir aussi P. E. Zlătescu, « Multiple Discrimination in International and European Law » dans la *Revue Européenne du Droit Social*, Targoviste, 2014, p. 136 et suivantes.

contre l'Allemagne<sup>10</sup> et aussi le cas de l'affaire Litwa contre la Pologne<sup>11</sup>. Elle peut également mener à des principes internationaux coutumiers, comme dans 'affaire Golder contre le Royaume-Uni.<sup>12</sup>

Ainsi, par exemple, dans l'affaire Streletz, Kessler et Krenz contre l'Allemagne ainsi que dans l'affaire K-H.W. contre l'Allemagne<sup>13</sup>, on a soulevé, après la réunification allemande du 3 octobre 1990, le problème de la condamnation par les instances allemandes de quelques dirigeants, et, respectivement, d'un soldat de la République Démocratique Allemande pour la mort des personnes qui ont essayé de franchir la frontière entre la RDA et la RFA.

Il s'agit des trois requérants qui ont été de hauts dignitaires de la RDA: Fritz Streletz a été le ministre adjoint de la défense, Heintz Kessler a été le ministre de la défense et Egon Krenz le président du Conseil d'Etat. Le quatrième requérant, M.K-H.W, en tant que membre de l'Armée nationale du peuple de la RDA, était garde-frontière à la frontière entre les deux Etats allemands avant la chute du comunisme et de la reunification allemande. Les quatre requérants ont été condamnés par les tribunaux de la RFA après la réunification allemande, réalisée le 3 octobre 1990, en vertu des dispositions pertinentes du droit pénal de la RDA, puis de la RFA, plus clémentes que celles de la RDA. Les condamnations ont été confirmées par la Cour fédérale de justice et jugées conformes à la Loi fondamentale par la Cour constitutionnelle fédérale. MM. Streletz, Kessler et Krenz ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et 6 mois, 7 ans et 6 mois et 6 ans et 6 mois, respectivement. Ils ont été considérés comme auteurs intellectuels d'homicides volontaires. En participant aux décisions des plus hautes instances de la RDA sur le régime de surveillance de la frontière de la RDA, ils ont été responsables de la mort de plusieurs personnes qui ont tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands de 1971 à 1989. En ce qui concerne M. W., celui-ci a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et 10 mois avec sursis, pour homicide volontaire, pour avoir causé, par l'usage de son arme à feu, la mort d'une personne qui tentait de fuir la RDA en 1972. Dans leur requête introduite devant la Commission et devant la Cour (M. Kronz), les requérants ont soutenu que les actions qui leur ont été reprochées ne constituaient pas, au moment où elles ont été comises, des infractions d'après le droit de la RDA ou le droit international et que, par conséquent, leurs condamnations par les tribunaux allemands violent l'art.7§1 de la Convention. Egalement, ils ont indiqué les articles 1 et 2§2. La Cour Européenne des Droits de

---

<sup>10</sup> Infra p. 3.

<sup>11</sup> Infra p.4.

<sup>12</sup> Voir infra p. 5.

<sup>13</sup> Dans l'arrêt du 22 mars 2001(grande chambre) (CEDH 2001 – II). Voir Vincent Berger, *Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, 10<sup>e</sup> édition, Ed. Sirey, Paris, 2007, p.381-385.

l'Homme a considéré „qu'il était de son devoir d'examiner les cas du point de vue des principes du droit international, particulièrement de ceux relatifs au droit de l'homme, invoqués par les juridictions allemandes”.

Un autre exemple illustratif concerne l'affaire Litwa contre la Pologne dans laquelle un citoyen polonais, Witold Litwa, étant considéré en état d'ébriété, sans un alcootest ou un prélèvement sanguin, a été retenu dans une unité de dégrisement de Cracovie pour quelques heures. Par la suite, il a été obligé de verser une somme d'argent pour son transport mais aussi pour son séjour dans le centre mentionné. M. Litwa demande au procureur d'engager des poursuites contre les policiers qu'il accuse de mauvais traitements mais aussi contre le personnel de l'unité. Une enquête a été ouverte, qui par la suite a été abandonnée. M. Litwa a également attaqué le Trésor public en dommages-intérêts pour voie de fait par agents de l'Etat et vol d'objets personnels. Sa demande a été requalifiée en action en réparation pour arrestation et détention manifestement injustifiées. Finalement cette demande a été rejetée par la Cour d'appel de Cracovie. Dans sa requête, M.Litwa a invoqué l'article 5§1 de la Convention considérant que sa détention à l'unité de dégrisement a été irrégulière et arbitraire.

La Cour Européenne<sup>14</sup> a apprécié, parmi d'autres, cette détention comme étant “une privation de liberté et le seul motif invoqué par le gouvernement est “la détention régulière d'un (...) alcoolique”. Pour interpréter ce terme, la Cour se rapporte à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans l'usage courant, le terme “alcoolique” dénote une personne dépendante de l'alcool, mais il existe un lien avec les autres catégories de personnes visées à l'alinéa e), à savoir qu'elles peuvent être privées de leur liberté pour être soumises à un traitement médical ou par des raisons dictées par la politique sociale, ou à la fois pour des motifs médicaux et sociaux; il est légitime de conclure que si la Convention permet d'abord de priver ces personnes de leur liberté, ce n'est pas pour l'unique raison qu'il faut les considérer comme dangereuses pour la sécurité publique, mais aussi parce que leur propre intérêt peut rendre nécessaire leur internement. Cette ratio legis indique que la détention d'un “alcoolique” que cette disposition autorise ne vise pas seulement un alcoolique dans le sens restreint d'une personne se trouvant dans un état clinique d'alcoolisme, mais aussi les personnes dont le comportement sous l'influence de l'alcool représente une menace pour l'ordre public, ou pour elles-mêmes, qu'un diagnostic d'alcoolisme ait ou non été posé.

Il n'en résulte pas que la détention d'un individu est autorisée simplement en raison de sa consommation d'alcool, mais rien n'indique que l'article 5 § 1 (e) ne permet pas de détenir un individu qui abuse d'alcool afin de restreindre les effets néfastes pour lui-même et pour la société. Cette interprétation est confirmée

---

<sup>14</sup> Dans l'arrêt du 4 avril (section II) (CEDH 2000 – III). Voir V. Berger, *op. cit.*, pp.115-116.

par les travaux préparatoires, qui font référence à l' "alcoolisme". La détention du requérant relève donc du champ d'application de cette disposition."

On peut citer aussi l'affaire Golder contre le Royaume – Uni.<sup>15</sup> Cette espèce concerne le refus opposé à un détenu condamné en Angleterre de consulter un avocat pour engager une action civile contre un gardien.

Il s'agit de M. Sidney Elmer Golder, condamné en 1965 à quinze ans de prison pour vol à main armée. Alors qu'il purge sa peine, dans le local où il se trouve, éclatent des troubles et le lendemain, un gardien qui a été blessé pendant ces incidents, fait une déposition identifiant M. Golder comme l'un de ses agresseurs. Ce dernier est interrogé par des inspecteurs de police l'avertissant que les faits seront signalés aux autorités afin qu'elles décident de l'ouverture de poursuite contre lui, pour violences. Cependant, le gardien modifie ses déclarations antérieures, indiquant qu'il n'est pas sûr d'avoir été attaqué par M. Golder. En même temps, un autre gardien affirme que celui-ci était en sa compagnie pendant la plus grande partie des incidents n'étant donc pas mêlé à ces violences. M. Golder n'est plus poursuivi, mais craignant que la déposition initiale puisse lui nuire, prie le ministre de l'intérieur, conformément aux règlements pénitentiaires, de lui permettre de consulter un avocat afin d'assigner en justice le gardien dont il s'agit, pour diffamation. Sa demande étant rejetée, M. Golder se plaint à la Commission. Il soutient d'abord que le refus de l'autoriser à consulter un avocat l'a empêché d'introduire une instance enfreignant ainsi l'art.6§1 de la Convention qui garantit un droit d'accès aux tribunaux en matière civile. Il a allégué, en outre, la violation de l'art.8, ce refus l'ayant privé de la possibilité de correspondre avec un avocat.

En analysant les faits, "La Cour souligne que M. Golder, sans qu'on lui ait dénié formellement le droit de saisir un tribunal, a été empêché en pratique d'engager en 1970 l'action envisagée par lui. Elle estime que l'article 6§1, s'il ne proclame pas en termes exprès un droit d'accès aux tribunaux, n'en consacre pas moins le droit de saisir un tribunal en matière civile, lequel constitue un aspect de ce qu'elle appelle le „droit à un tribunal". Elle fonde cette conclusion, longuement motivée, sur le texte et le contexte de l'article 6§1, sur le but et l'objet de la Convention et sur certains principes généraux de droit. Elle s'inspire ainsi de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, qui n'était pas encore en vigueur mais dont les articles 31 à 33 énoncent pour l'essentiel des règles d'interprétation communément admises en droit international et auxquelles la Cour a déjà recouru. Comme nous l'avons affirmé auparavant, dans cette affaire

---

<sup>15</sup> Dans l'arrêt du 21 février 1975 (cour plénière) (série A no. 18). Voir V. Berger, *op. cit.*, pag. 191 – 193.

la Cour a fait appel aux principes coutumiers, reconnus au niveau international par rapport aux autres deux exemples, dans lesquels la Cour a utilisé directement les règles du droit international écrit.<sup>16</sup>

Pour conclure, la Cour Européenne des Droits de l'Homme tient compte, dans son activité, des normes internationales auxquelles les Etats membres ont adhéré et premièrement des normes de droit de la Convention de Vienne de 1969 qui gouverne l'interprétation des traites, ce qui se justifie tant par la règle générale d'interprétation qui se retrouve dans l'article 31 de la Convention, cité ci-dessus, relatif au "contexte", mais aussi par rapport au sens ordinaire des termes utilisés parce que, ainsi qu'on a apprécié dans la doctrine juridique, il „paraît légitime d'affirmer que le sens ordinaire d'un terme juridique de la Convention européenne est le même que celui utilisé pour d'autres conventions internationales"<sup>17</sup>.

Par ailleurs, il y a des spécialistes<sup>18</sup> qui ont considéré au long du temps que, par rapport aux autres réglementations internationales des droits de l'homme et de la jurisprudence, la Cour Européenne est tenue par l'articles 31 de la Convention de Vienne d'effectuer une interprétation comparative des autres mécanismes de contrôle en matière.

## Bibliography:

1. Moroianu-Zlătescu, I., 2015 *Human Rights, a dynamic and evolving process*, Bucharest: Pro Universitaria.
2. Boulouc, B., 1990 *Remarques sur les décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme*, dans "Revue générale suisse".
3. Corlatean, T., 2012 *Protectia internationala si europeana a Drepturilor Omului (La protection internationale et européenne des Droits de l'Homme)*, Bucharest: Universul Juridic.
4. Matscher, F., 1998 *Les contraintes de l'interprétation juridictionnelle*.
5. Sudre F. (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruylant, Bruxelles.
6. Zlătescu, V. D., 1997, *Drept privat comparat*, Bucharest: Oscar Print.
7. Moroianu-Zlătescu, I., 2014 *Codification in the Field of Human rights, dans Codification in International Perspective*, New-York: Springer.
8. Zlătescu, P. E. 2014 *Multiple Discrimination in International and European Law dans la Revue Européenne du Droit Social*, Târgoviște.

---

<sup>16</sup> Voir supra, p.3.

<sup>17</sup> F. Matscher, *Les contraintes de l'interprétation juridictionnelle*, apud F. Sudre (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 30.

<sup>18</sup> Voir B. Boulouc, « Remarques sur les décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme » dans *Revue générale suisse*, 1990, p. 24 -26, T. Corlatean, *op. cit.*, p.139 et suivantes.